



Carignan

RÈGLEMENT 483-21-U

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 483-U AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ESCALIER EXTÉRIEUR POUR UN BÂTIMENT, SUR L'ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT, AINSI QUE CERTAINES NORMES VISANT LES USAGES AUTORISÉS ET L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LA ZONE C-006



Carignan

I. Résumé du règlement 483-21-U

L'article 73 du règlement de zonage est modifié afin d'autoriser qu'un usage résidentiel puisse occuper le même étage qu'un usage commercial dans un bâtiment à vocation mixte.

L'article 120 du règlement de zonage est modifié afin d'exiger que la façade principale d'un bâtiment soit orientée vers la rue.

L'article 125 du règlement de zonage est modifié afin d'autoriser qu'un escalier extérieur donnant accès à l'entrée principal d'un bâtiment n'ayant pas de sous-sol, soit située à un niveau supérieur que le rez-de-chaussée.



Carignan

I. Résumé du règlement 483-21-U

L'article 220.11 du règlement de zonage est modifié afin d'exiger que le bâtiment situé dans la zone C-006 soit un bâtiment mixte, occupé par des usages du groupe commercial et résidentiel.

L'annexe B du règlement de zonage est modifié afin d'autoriser l'habitation trifamiliale, de réduire la marge avant minimale, la marge latérale sur rue, le rapport bâti/terrain, ainsi que certaines normes de lotissement dans la grille de la zone C-006.

QUESTIONS ?